

Clôture 2010, horizon 2011 :
comment se préparer fiscalement ?

Prix de transfert : Obligations déclaratives

Arnaud le Boulanger et Nadia Sabin

Prix de transfert : Obligations documentaires (1/10)

- La LFR pour 2009 a introduit en France une obligation documentaire en matière de prix de transfert (Art. L13 AA et L13 AB du LPF). Sont soumises à l'obligation documentaire, les personnes morales établies en France :

- ayant un CA ou total bilan excédant 400 M€, ou
- détenant plus de 50 % d'une entité juridique établie en France ou non satisfaisant la 1^{ère} condition, ou
- détenues à plus de 50 % par une entité juridique satisfaisant à la 1^{ère} condition, ou
- bénéficiant du régime du bénéfice mondial consolidé, ou
- appartenant à un groupe fiscal intégré dont au moins une entité remplit l'une de ces quatre premières conditions

Prix de transfert : Obligations documentaires (2/10)

Contenu de la documentation – Transactions à documenter

- La documentation devra couvrir toutes les transactions opérées avec des entités liées établies ou constituées hors de France (« entreprises associées »), c'est-à-dire les entités étrangères avec lesquelles un lien de dépendance existe.

- Un tel lien est réputé exister entre deux entreprises :
 - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
 - lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Prix de transfert : Obligations documentaires (3/10)

Contenu de la documentation – Contenu « standard »

- Le contenu « standard » reprend les deux niveaux de documentation proposés par le code de conduite établi par le Forum conjoint de l'Union Européenne en matière de prix de transfert :
 - des informations générales sur le groupe d'entreprises associées (le « *masterfile* » selon le code de conduite) ; et
 - des informations plus précises sur l'entreprise vérifiée (documentation spécifique à un pays selon le code de conduite).

Prix de transfert : Obligations documentaires (4/10)

- Premier niveau (informations générales sur le groupe d'entreprises associées) :
 - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
 - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
 - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
 - **une liste des principaux actifs incorporels détenus**, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
 - **une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.**

Prix de transfert : Obligations documentaires (5/10)

- Second niveau (informations spécifiques sur l'entreprise vérifiée) :
 - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
 - une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux (ex : redevances) ;
 - une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
 - **une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence**, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
 - **lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison** considérés comme pertinents par l'entreprise.

Prix de transfert : Obligations documentaires (6/10)

- Contenu de la documentation – Contenu « complémentaire » éventuel
- Lorsque des transactions sont réalisées avec des entreprises associées établies ou constituées dans un Etat ou territoire non coopératif, la documentation doit être complétée, pour chaque entreprise étrangère, des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat retranscrits selon les normes françaises.
- Au titre de l'année 2010, les ETNC sont (arrêté du 12.02.2010) :
Anguilla, Guatemala, Niue, Belize, Iles Cook, Panama, Brunei, Iles Marshall, Philippines, Costa Rica, Liberia, Saint-Kitts-et-Nevis, Dominique, Montserrat, Sainte-Lucie, Grenade, Nauru, Saint-Vincent et les Grenadines

Prix de transfert : Obligations documentaires (7/10)

Délai pour produire la documentation

- La documentation doit être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.
- Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à l'entreprise vérifiée une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.
- Etant donné que cette obligation documentaire s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010, la documentation devra en pratique être produite pour la première fois à partir du second semestre 2011.

Prix de transfert : Obligations documentaires (8/10)

Sanctions applicables (1/2)

- Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée ci-dessus entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié :
 - **d'une amende d'un montant de 10.000 € ou**
 - **si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, et compte tenu de la gravité des manquements, d'un montant pouvant atteindre 5% des redressements opérés en matière de prix de transfert.**

Prix de transfert : Obligations documentaires (9/10)

Sanctions applicables (2/2)

– Bien que ces points soient encore à confirmer :

- Cette amende ne devrait pas constituer une pénalité grave au sens de l'article 8-1 de la convention européenne d'arbitrage du 23 juillet 1990. Elle ne priverait donc pas les entreprises de la possibilité d'engager les procédures internationales visant à l'élimination de la double imposition résultant d'un redressement en matière de prix de transfert, que cela soit sur le fondement de la convention européenne d'arbitrage, ou des dispositions relatives aux procédures amiables des conventions fiscales conclues par la France.
- En revanche, lors de l'ouverture d'une telle procédure internationale, la suspension de la mise en recouvrement **ne** devrait **pas** s'appliquer à cette amende.

Prix de transfert : Obligations documentaires (10/10)

Actions à mener

- anticiper la demande de l'administration et préparer une documentation au cours de l'exercice 2010 ou du premier semestre 2011
- saisir éventuellement l'occasion pour établir un diagnostic de la situation au sein du groupe et identifier les transactions qui pourraient nécessiter un ajustement de leurs prix de transfert (voire de la documentation contractuelle du groupe) afin de les mettre en conformité avec le principe de pleine concurrence.

Crédits d'impôt étrangers

Agnès de l'Estoile-Campi

L'imputation des crédits d'impôts étrangers la règle du butoir : les épisodes du feuilleton

- Préoccupation essentiellement pour les institutions financières: opérations d'achat/revente autour du coupon
 - Base d'imputation limitée par une ancienne doctrine administrative (Instruction 14B-1-76 du 1^{er} avril 1976) selon la règle dite « du butoir ». Multiplication des redressements
 - Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 publié le 4 mai 2010 bat en brèche l'application large de la règle du butoir faite par l'administration
 - un texte anti-abus dans le PLF 2011 vise à légaliser l'application large de la règle dans les opérations permettant potentiellement un achat/revente « autour du coupon ».
- //possibilité d'imputer sur l'IS des deux exercices suivants dans le cas où le crédit d'impôt étranger ne peut être imputé (IS insuffisant) et de déduire le surplus restant sur le 3^e exercice.

L'imputation des crédits d'impôts étrangers quid en cas de retenue à la source prélevée à tort

- Concerne essentiellement les revenus provenant des pays émergents (intérêts, redevances, management fees)
- Arrêt Soules du Conseil d'Etat: déduction possible sous réserve que la convention fiscale n'y fasse pas obstacle (cf libellé de l'article élimination des doubles impositions)
- Recommandation : préférer la déduction en application du seul droit interne (art 39,1-4° du CGI).
- Cette position pourrait également s'appliquer dans le cas où la retenue à la source est prélevée // à la convention mais le bénéficiaire du crédit d'impôt est en situation déficitaire.

Propriété industrielle

Daniel Gutmann et Arnaud le Boulanger

A compter de 2011

(exercices ouverts à partir du 1^{ER} janvier 2011)

- Le taux réduit de 15 % s'étend à la rémunération des perfectionnements apportés aux brevets et inventions brevetables
- Les redevances versées au concédant membre du groupe (« entreprise liée ») deviennent pleinement déductibles
- Le concessionnaire-concédant, s'il est le premier maillon de la chaîne à profiter du taux réduit, pourra profiter de ce taux si l'exploitation de ses droits est pour lui créatrice de valeur ajoutée

Point sur les ETNC

Agnès de l'Estoile-Campi

Point sur les ETNC

– La liste 2010 et 2011

les évolutions depuis

Anguilla	14 accords
Antilles Néerlandaises	Accord signé le 10/09/10
Belize	12 accords
Brunei	
Costa Rica	
Dominique	15 accords
Grenade	12 accords
Guatemala	
Hong Kong	Convention fiscale signée 21/10/2010
Iles Cook	13 accords + accord signé le 15/09/10
Iles Marshall	12 accords
Liberia	
Montserrat	
Nauru	
Niue	
Panama	
Philippines	Convention fiscale avec la France/modification loi interne
St Kitts et Nevis	Accord entré en vigueur avec la France
Ste Lucie	Accord entré en vigueur avec la France
St Vincent et les Grenadines	Accord entré en vigueur avec la France

Les enjeux en 2011: Vise les pays ds la liste 2010

- Filiales situées dans ces pays :
 - Dividendes imposables (plus de régime mère filles)
 - Plus values de cession de titres imposables à l'IS taux normal
- Paiements à des bénéficiaires présumés non déductibles sauf si
 - opérations réelles ne présentant pas un caractère anormal/exagéré

ET

 - objet ou effet principal n'est pas de localiser les dépenses ds l'ETNC

Durcissement des règles de sous-capitalisation (art. 212)

Christophe Le Camus

Durcissement des règles de sous-capitalisation (art. 212) (1/3)

- Rappel : emprunts actuellement visés par la limitation de déduction des intérêts (article 212 du CGI)
 - Application à toutes les avances reçues d'une entreprise à laquelle la société emprunteuse est liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du CGI
 - Définition large, incluant
 - Société mère, filiale, sœur, grand-mère (sociétés sous contrôle commun),
 - Sociétés françaises ou étrangères.
 - Mais limitée aux seuls emprunts internes au groupe

Durcissement des règles de sous-capitalisation (art. 212) (2/3)

– Article 6 bis B du PLF 2011 en cours de discussion

- Extension du régime aux intérêts qui rémunèrent la part des sommes laissées ou mises à disposition dont le remboursement est garanti par une sûreté accordée :
 - par une entreprise liée au débiteur,
 - ou par une entreprise dont l'engagement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur.
- Objectif « anti-abus » déclaré du texte : lutter contre les prêts « back to back » substituant à un prêt intra-groupe un prêt bancaire hors groupe garanti par une société du groupe.

Durcissement des règles de sous-capitalisation (art. 212) (3/3)

– Exceptions :

- Emprunts obligataires émis sur le marché,
 - Emprunts dont le remboursement est « garanti par le nantissement des titres du débiteur » (c'est à dire de la filiale emprunteuse),
 - Emprunts contractés à la suite du remboursement d'une dette préalable, rendu obligatoire par la prise de contrôle du débiteur, dans la limite du capital remboursé (situation fréquente dans les LBO secondaires).
- Entrée en vigueur différée aux exercices clos à compter du 1er janvier 2011 mais avec application aux emprunts en cours.

Sociétés de personnes

Philippe Grousset

Société de personnes

CE QUI VA CHANGER EN 2012

- Vers davantage de transparence : opérations réalisées par l'entité transparente réputées réalisées par l'associé au prorata de ses droits
 - Ex : L'associé accède à l'exonération mère-filiale sur les dividendes encaissés par l'entité
Les filiales de l'entité deviennent incorporables au groupe fiscal du membre détenteur de 100 % de l'entité
- Passage de la transparence à l'IS ou de l'IS à la transparence : aménagement du traitement
- Jurisprudence Quemener gravée dans la loi

Régime des sociétés mères

Philippe Grousset

QP de frais et charges sur les produits de filiales

– PLF 2011

- Régime mère fille

Le plafonnement de la quote-part de frais et charges au montant des dépenses réellement engagées est supprimé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

Intégration fiscale

Philippe Grousset

Répartition de la charge d'IS au sein du groupe intégré et indemnisation de la filiale déficitaire sortante (1/2)

- Un exemple de liberté contractuelle : le traitement de la charge fiscale au sein des groupes intégrés (1/2)
 - Aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que, par convention, la société mère d'un groupe fiscal s'engage à dédommager une filiale déficitaire, qui sort du groupe, du préjudice qu'elle subit à raison des conséquences fiscales liées à la perte de ce droit (CE 11 décembre 2009 – n°301341, Healthcare)

Répartition de la charge d'IS au sein du groupe intégré et indemnisation de la filiale déficitaire sortante (2/2)

- Un exemple de liberté contractuelle : le traitement de la charge fiscale au sein des groupes intégrés (2/2)
 - Aucune disposition légale ne réglant le sort de la charge de l'impôt entre les sociétés du groupe, les sociétés peuvent librement choisir un mode de répartition à condition de ne pas léser les droits des associés minoritaires et l'intérêt social propre de chaque société (CE 12 mars 2010, n°328424, Wolseley)

Panorama fiscal

Laurent Chatel

Panorama fiscal (1/3)

- CET : Les décisions à prendre avant le 31 décembre 2010
 - En matière de solde de CFE
 - Rappel des nouvelles règles et particularités à appréhender en 2010
 - Les premiers constats sur l'analyse des rôles de CFE
 - Remarques sur la procédure de télépaiement de la CVAE et des 2 acomptes
 - Contrôle des bases foncières figurant sur les avis de CFE
 - Imputation du plafonnement
 - Imputation de l'écrêtement si cela n'a pas été fait sur les acomptes de CVAE
 - Ceux qui avaient par erreur déclaré les parties communes (à refaire)

Panorama fiscal (2/3)

- En matière de CVAE
 - La liasse fiscale fera foi aux yeux de l'administration donc la VA doit être appréhendée avec la clôture des comptes
 - Mise en œuvre de la territorialité de la VA
 - Nécessité d'opérer les reclassements comptables qui peuvent avoir une incidence sur la VA
 - Mise au point de logiciels, récapitulatif effectifs
- En matière d'IFER
 - Recensement des installations soumises à l'IFER
 - Les évolutions contenues dans Loi de Finance
- En matière de TLPE
 - Recensement des enseignes soumises à la TLPE
 - Les contraintes des contentieux à engager

Panorama fiscal (3/3)

- En matière de fiscalité locale CET
 - Un délai très court pour réclamer aussi bien en matière de CFE que de CVAE
 - Le cas de l'écrêtement des perdants
- En matière de fiscalité locale TP et CMVA
- Ne pas oubliez de réclamer contre les anciens impôts avant le 31 décembre 2010

TVA : Réforme des règles applicables aux opérations immobilières

Un texte « sectoriel » qui implique de nouveaux réflexes pour l'ensemble des entreprises

Patrick Danis

TVA : Réforme des règles applicables aux opérations immobilières (1/5)

- Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 entrée en vigueur le 11 mars
- Décret n° 2010-1075 du 10 septembre 2010
- Instructions du 15 mars 2010 (3 A-3-10) et du 22 septembre 2010 (3 A-5-10)
- En attente :
 - Instruction générale sur la TVA
 - Instruction générale sur les droits d'enregistrement

TVA : Réforme des règles applicables aux opérations immobilières (2/5)

- Les livraisons à soi-même
- La location
- La vente

TVA : Réforme des règles applicables aux opérations immobilières (3/5)

- Livraison à soi-même des immeubles neufs non revendus dans les deux ans qui suivent leur achèvement (art. 257-I-3-1° du CGI)
 - Fait générateur et exigibilité : livraison qui intervient lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire
 - Assiette : prix de revient de la construction
 - Liquidation de la taxe : au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant l'achèvement (art. 270 du CGI)
 - Récupération de la taxe due au titre de la livraison à soi-même : application des règles de droit commun (art. 271 du CGI)

TVA : Réforme des règles applicables aux opérations immobilières (4/5)

– Location

- Exonération des locations de locaux nus (art. 261-D-2° du CGI)
- Imposition sur option (art. 260-2° du CGI et 194 de l'Annexe II au CGI)
 - Modalités : expresse (lettre recommandée avec accusé de réception)
 - « Prise d'effet à compter du premier jour du mois suivant lequel elle est exercée »
 - Durée :
 - « Dénonciation à partir du premier jour de la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été dénoncée. »
 - (Premier jour de la neuvième année qui suit celle de l'achèvement pour les options formulées au titre d'un immeuble non encore achevé)
 - Période de régularisation : art. 207-I de l'Annexe II au CGI
 - Pour les immeubles en général : vingt ans
 - Pour les immeubles objet d'un contrat de crédit-bail : durée du contrat sans pouvoir excéder vingt ans

TVA : Réforme des règles applicables aux opérations immobilières (5/5)

– Vente

- Moins de cinq ans après l'achèvement : TVA due sur prix total (art. 257-I-2-2° et 266-2-a du CGI)
 - Plus de cinq ans après l'achèvement :
 - Art. 261-5-2° du CGI : exonération de TVA avec régularisation des droits à déduction par le cédant et droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur
 - Art. 260-5° bis : option pour l'imposition exercée par le cédant
 - Modalités : acte
 - Conséquences : absence de régularisation des droits à déduction par le cédant
 - Les droits d'enregistrement restent exigibles mais sont assis sur le prix HT
- NB : En cas de crédit-bail, la cession des droits du preneur correspondant à la promesse de vente attachée au contrat relève du régime applicable à l'immeuble sous-jacent (art. 257-I-1 du CGI)

Droit douanier, fiscalité et contributions indirectes

Stéphane Chasseloup

Droit douanier-fiscalité écologique et contributions indirectes (1/3)

- Des nouveautés en matière de procédure douanière
 - La mise en place d'ICS au 1^{er} janvier 2010
 - L'obligation du dépôt de la déclaration ENS préalablement au dédouanement
 - De nombreuses informations à indiquer ; des informations réduites pour les opérateurs économiques agréés
 - Une obligation du transporteur
 - Des questions en suspens :
 - Quelle responsabilité en cas de non dépôt de la déclaration ?
 - Les rapports entre le preneur de transport et le transporteur non encadrés par les textes ou la doctrine douanière

Droit douanier-fiscalité écologique et contributions indirectes (2/3)

- Des nouveautés en matière de circulation de produits soumis à accises
 - La mise en place d'EMCS GAMMA à l'expédition intracommunautaire de produits concernés (alcools, pétrole, tabacs) au 1^{er} janvier 2010
 - L'obligation de déclaration dans le nouveau système douanier par mode EDI ou DTI
 - La fin du DAA - la mise en place du DAE
 - Les mouvements nationaux pas concernés par les textes communautaires toutefois
 - L'administration douanière française considère que toutes les exportations doivent être intégrées dans le système
 - Les opérateurs qui réalisent des expéditions intracommunautaires devraient selon la douane intégrer toutes les opérations en suspension de droits dans le système

Droit douanier-fiscalité écologique et contributions indirectes (3/3)

– La Taxe Générale sur les activités polluantes

- Ou en êtes-vous de la déclaration à déposer en 2011 (février-mars) pour les imprimés ?
 - Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2010,
 - La fin de l'exonération des envois de correspondance
 - La taxation des metteurs sur le marché des papiers à usage graphique (format max : A3+)
 - Des précisions apportées par le décret du 24 août 2010
 - Pas de double taxation : les ramettes de papier ayant supporté la taxe au niveau du metteur sur le marché ne seront plus taxées au niveau du donneur d'ordre – toutefois des frontières entre papier à usage graphique et papier imprimé difficiles à appréhender
 - La mise en place d'abattement forfaitaire et au réel

Droit douanier-fiscalité écologique et contributions indirectes Les autres actualités

- Le contrôle
 - Depuis le 1^{er} janvier 2010, la mise en place du droit d'être entendu en matière douanière
 - Création par la LFR de l'article L80M du LPF –extension de ce droit aux contributions indirectes
- Des nouvelles compétences douanières en matière de jeux en ligne
- L'éco-taxe poids lourds
- Des nouveautés en matière de poinçon de garantie
- Des nouveautés en matière de TGAP
 - extension et nouveautés
 - Toujours de nombreux contrôles

Droit douanier-fiscalité écologique et contributions indirectes

- Des nouveautés en matière de garanties douanières
 - Le décautionnement du crédit à l'importation
 - La fin du dépôt d'une caution pour le report de paiement des droits de douane
 - Une procédure faisant suite au décautionnement de la TVA à l'importation
 - Motif avancé : rendre la France plus attractive pour les importations

Aggravation du traitement social/fiscal des dépenses de personnel

Marie-Pierre Schramm
Christophe Frionnet

Stock-options et attribution gratuites d'actions (1/2)

- **Dispositif actuel** : droits attribués depuis le 16 octobre 2007 (LFSS pour 2008 + Circulaire DSS du 8 avril 2008)
 - Contribution sociale patronale au taux de 10% sur :
 - Stock options : « juste valeur » des options retenue pour les comptes consolidés ou 25 % de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution.
 - AGA : valeur des actions à la date d'attribution ou « juste valeur » retenue pour les comptes consolidés.
 - Exigible dans le mois qui suit la décision d'attribution mais tolérance administrative d'1 mois sans pénalités
 - Contribution sociale salariale au taux de 2,5%
 - Stock-options : sur le montant de la plus-value d'acquisition.
 - AGA : sur la valeur des actions gratuites à leur date d'acquisition.
 - Due par les bénéficiaires au moment de la cession de leurs actions gratuites.

Stock-options et attribution gratuites d'actions (2/2)

- **Article 11 du PLFSS pour 2011** : Augmentation des taux des contributions sociales pour les stocks options :
 - Contribution sociale patronale au taux de 14 %
 - Contribution sociale salariale au taux de 8 %
- Les AGA sont soumises aux mêmes augmentations de taux que celles prévues pour les stock-options mais seulement pour la part excédant la moitié du plafond de la sécurité sociale (17671 € par an). En deçà, les anciens taux de 10 et 2,5% sont maintenus.

Forfait social

- Champ d'application : Revenus assujettis à la CSG et à la CRDS et exonérés de cotisations de sécurité sociale.

Ce prélèvement frappe principalement la participation, l'intéressement, les abondements aux plans d'épargne et les contributions patronales de retraites supplémentaires.

En application de l'article 16 du PLFSS pour 2010, le forfait social vise les jetons de présence versés aux mandataires sociaux non dirigeants de sociétés.

- **L'article 13 du PLFSS pour 2011** porte son taux de 4 à 6 %.

Aucune opposition à sa déductibilité fiscale.

Règles de déductibilité fiscale

– Ne sont notamment pas déductibles :

- Les provisions pour indemnités de départ à la retraite (art. 39-1, 5° CGI) :
 - les indemnités de départ à la retraite (fixes ou variables) ;
 - les allocations de préretraite ;
 - les pensions et compléments de retraite;
 - les charges sociales liées aux versements des sommes ci-dessus.
- Les provisions pour indemnités de licenciement pour motif économique
- Le dépassement du plafond des parachutes dorés :
 - Art. 7 bis de la Loi de finances pour 2009 : Le montant déductible des parachutes dorés versés par les sociétés cotées à leurs dirigeants limité à 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit environ 212.000 € par bénéficiaire.
 - Champ d'application : « les éléments de rémunération, les indemnités ou les avantages dus ou susceptibles d'être dus aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux membres du directoire, à raison d'une cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci ».

Parachutes dorés : évolution du projet de texte

- L'Assemblée Nationale avait adopté en première lecture **du PLF pour 2011**
 - **un article 6 ter** qui interdisait d'allouer des indemnités aux mandataires sociaux dépassant deux fois la plus haute indemnité de départ en cas de licenciement d'un salarié prévue par les accords d'entreprise, accords de branche ou dispositions légales.
 - **un article 6 bis** prévoyait l'interdiction des retraites-chapeaux alloués aux mandataires sociaux qui dépassaient 30 % de la dernière rémunération.
- Ces sommes n'étaient pas déductibles au regard de l'IS.
- Le Sénat n'a pas adopté ces articles, le dispositif de déductibilité reste pour le moment inchangé.

Indemnités de rupture : dispositif social

– Dispositif actuel

- **Article 13 ter du PLFSS pour 2011** : assujettissement aux cotisations sociales et à la CSG des indemnités de rupture et de cessation forcée des mandats sociaux excédant 3 fois le plafond de la sécurité sociale.
- Mais, à ***titre transitoire, maintien de la limite de 6 fois le plafond dans les cas suivants :***
 - *pour les indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture ayant pris effet le 31 décembre 2010 au plus tard, ou intervenant dans le cadre d'un PSE notifié le 31 décembre 2010 au plus tard ;*
 - *pour les indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture prenant effet en 2011 dans la limite du montant prévu par l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2010.*
- **Article 10 du PLFSS pour 2011** : les rentes versées dans le cadre de régimes de retraite supplémentaires (« retraite chapeaux ») subiraient un précompte de 7 % (pour les rentes entre 400 et 600 €/mois) à 14 % (au-delà de 600 € par mois).
 - Exonération portée à 1.000 € par mois lors des discussions au Sénat du PLF.

AUTRES PRELEVEMENTS

Purement « Sociaux »

- Réduction FILLON : annualisation du calcul
- Cotisation Accident du travail : Majoration de 0,1 % et non application de la réduction FILLON
- CSG - Abattement 3% frais professionnels : Limite d'exonération 4 plafonds SS
- Aides à domicile
- ...

Crédit d'impôt sur l'intéressement des salariés

Christophe Frionnet

Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

- CGI, art 244 quater T (avant PLF 2011) : Les entreprises qui concluent un accord d'intéressement peuvent obtenir un crédit d'impôt calculé d'après le montant total des primes dues aux salariés (accord conclu entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014)

- Le taux de ce crédit d'impôt était de 20 %

Le montant du crédit d'impôt était calculé par exercice en fonction, d'une part, du montant des primes d'intéressement dues en exécution de l'accord d'intéressement, d'autre part, des primes exceptionnelles. La base était fonction de l'augmentation constatée par rapport à la moyenne des sommes versées avant le nouvel accord (ou le renouvellement)

Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

➤ **Modifications apportées par l'article 65 ter du PLF 2011 :**

- Seules les entreprises de moins de 50 salariés sont désormais éligibles
- Taux de 30 %
- Nouvelle base de calcul : différence entre :
 - - d'une part, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice
 - - et, d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent.

❖ **Entrée en vigueur : crédit d'impôt acquis au titre des primes versées à compter du 1^{er} janvier 2011**

**Véhicules de sociétés :
Modifications apportées par la LF 2011**

Christophe Frionnet

Réforme du PLF pour 2011

- **L'article 10 du PLF pour 2011** dispose que : les véhicules qui, bien qu'immatriculés dans la catégorie N1 sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, entrent dans le champ d'application :
 - de la taxe sur les véhicules de sociétés (CGI art.1010) ;
 - de la taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises (CGI art. 1011 bis) ;
 - du malus annuel (CGI art.1011 ter) ; et
 - de la mesure de plafonnement de l'amortissement déductible (CGI art. 39, 4).
- Demeureraient ainsi exclues de ces dispositions les seuls véhicules homologués dans la catégorie N1 dont les caractéristiques intrinsèques les destinent au transport de marchandises.

Entrée en vigueur

- A compter du 1^{er} octobre 2010,
- Pour les véhicules acquis ou loués avant cette date :
 - La période d'imposition de la TVS s'étendant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante (CGI ann. II art. 310 E), le PLF 2011 ne remet donc pas en cause l'absence de taxe sur les véhicules de société avant cette date. Est donc concernée la TVS 2010/2011.
 - Concernant la déductibilité des loyers et des amortissements : limitation à compter du 1^{er} octobre 2010.

Crédits d'impôts recherche

Emmanuelle Féna-Laguény

Crédits d'impôts recherche (1/3)

– Petit rappel de la situation actuelle

- Un crédit en volume seulement (30% jusqu'à 100M€, 5% au-delà)
- Des dépenses de fonctionnement forfaitairement fixées à 75% des dépenses éligibles
- Des plafonds spécifiques en particulier en cas de sous-traitance
- Un remboursement immédiat des créances de CIR
- Un crédit majoré (50% la première année, 40% la seconde) pour les entreprises qui n'ont pas bénéficié du CIR au cours des cinq années précédentes, et qui n'ont pas de lien de dépendance avec une entreprise en ayant bénéficié

Crédits d'impôts recherche (2/3)

– Projet de loi de finances pour 2011

- Les primo-accédants bénéficieront d'un CIR moins généreusement majoré (40% et 35%)
- Le remboursement immédiat est pérennisé mais pour certaines entreprises seulement (principalement les PME)
- Les dépenses de fonctionnement sont fixées à 75% des dotations aux amortissements et 50% des dépenses de personnel ou option pour les dépenses réelles dans la limite de 75% des dépenses de personnel
- Les dépenses de sous-traitance sont prises en compte dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses ouvrant droit au CIR
- Suppression du CIR au-delà de 100 M€

Crédits d'impôts recherche (3/3)

– Conseils pratiques

- Primo-accédants : optimiser la date d'entrée dans le régime
- Pour les autres : optimiser les plafonds
 - Si le plafond de 100 M€ est atteint, différer la dépense de recherche
 - Idem sur plafonds spécifiques sur les dépenses externalisées

Mesures anti-abus relatives aux titres de participation

Daniel Gutmann

Réforme du régime des cessions à court terme

- Suppression du CT pour les opérations de cession des titres de participation entre entreprises liées au sens de l'art. 39-12

Réforme du régime fiscal des dividendes

- Remise en cause du régime mère fille si renoncement au 38-7 bis dans le cadre d'un échange consécutif à une fusion réalisée moins de deux ans après l'acquisition des titres de la société absorbée.
- Cession des titres d'une filiale intégrée moins de deux ans après son acquisition : les dividendes retranchés du résultat d'ensemble viennent en diminution du prix de revient des titres cédés.

Opposabilité des options exercées par le contribuable

Maryline Danis-Dray

Opposabilité des options exercées par le contribuable (1/2)

- Une arme pour l'administration

Arrêt CE 30 juillet 2010 n°317425

L'administration fiscale est en droit d'opposer au contribuable les conséquences du régime fiscal pour lequel il a opté sans que ce contribuable puisse se prévaloir, ultérieurement, de ce qu'il n'avait pas respecté les obligations déclaratives auxquelles le bénéfice de ce régime est subordonné.

Opposabilité des options exercées par le contribuable (2/2)

- Une régularisation en cas de remise en cause immédiate ?

Arrêt CE 16 juillet 2008 Berland

Lorsque la loi renvoie à un décret la fixation des obligations déclaratives découlant d'une option, le contribuable peut procéder à la régularisation des formalités omises.

Des prolongements possibles dans les situations de non respect des obligations déclaratives prévues par le législateur ?

TVA : paiement consolidé de la taxe

Elisabeth Ashworth

TVA : paiement consolidé de la taxe (1/4)

- PLFR pour 2010 (art.21) et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012
 - prévoit un mécanisme optionnel de paiement groupé de la TVA et des taxes perçues suivant les mêmes modalités
 - distinct du régime de groupe prévu à l'article 11 de la Directive 2006/112
- Groupes et entreprises concernées :
 - offert aux seuls groupes économiques relevant de la compétence de la DGE
 - pour les filiales détenues pour plus de la moitié du capital social ou des droits de vote clôturant à la même date que la mère
 - le périmètre est libre, sous réserve de la purge préalable des crédits de TVA existants

TVA : paiement consolidé de la taxe (2/4)

– Modalités de l'option :

- formulée avant l'ouverture de l'exercice comptable
- effet sur les taxes exigibles à compter du premier jour du premier exercice au titre duquel l'option est formulée
- valable pour deux exercices, puis, renouvelée tacitement sauf dénonciation à tout moment à partir du troisième exercice
- le périmètre du groupe de paiement peut être modifié à chaque échéance d'exercice (autrement dit, les entrées et sorties s'effectuent à la clôture d'un exercice)
- sortie automatique à tout moment en cas de cession, fusion ou dissolution d'un membre

TVA : paiement consolidé de la taxe (3/4)

– Portée :

- chaque entité conserve la qualité de redevable pour ses opérations économiques :
 - Distinction avec le régime de groupe TVA prévu à l'article 11 de la directive 2006/112 du 28 novembre 2006
 - Chaque membre souscrit mensuellement une CA3 (TVA et taxes annexes) sans l'accompagner d'un paiement ni d'une demande de remboursement
- la tête de groupe est instituée seule redevable des paiements et restitutions de taxe :
 - S'applique aux paiements spontanés (solde des débits/crédits mensuels des CA3 du groupe), aux AMR ainsi qu'aux restitutions (remboursements de crédits et autres réclamations contentieuses)
 - Solidarité de paiement de chaque filiale avec la mère à hauteur des droits et pénalités qu'elle aurait dû acquitter si le groupe n'avait pas existé

TVA : paiement consolidé de la taxe (4/4)

– Travaux à prévoir en 2011 :

- Evaluer l'opportunité de recourir au paiement groupé de la taxe en fonction des gains de trésorerie et de l'adaptation des procédures internes et systèmes d'information
- Elaborer une convention de groupe

TVA et frais de cession de titres

Ariane Beetschen

TVA et frais de cession de titres

- **Arrêt du Conseil d'Etat Min c/ SA Siva du 10 juin 2010** : valeurs mobilières de placement

- **Arrêt du Conseil d'Etat Min c/ SCA Pfizer Holding France du ?** : titres de participation dans des filiales

Grand Paris, Grenelle II : quelles ressources fiscales ?

François Lacroix

Grand Paris, Grenelle II : quelles ressources fiscales ? (1/2)

L'historique :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).
- La loi n° 2010 – 597 relative au Grand Paris :
 - Le rapport Carrez sur le financement du projet de transports du Grand Paris
 - La taxe forfaitaire sur le produit de certaines valorisations immobilières de la région Ile-de-France.

Grand Paris, Grenelle II : quelles ressources fiscales ? (2/2)

Le projet de loi de finances pour 2011 : les propositions du Sénat .

L'article 34 bis :

- L'abrogation de la taxe forfaitaire sur le produit de certaines valorisations immobilières de la région Ile-de-France
- La création d'une nouvelle taxe spéciale d'équipement
- La mise en place d'une nouvelle redevance pour la création de bureaux
- L'adaptation de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France

Réclamations

Emmanuelle Féna-Laguény et Daniel Gutmann

Réclamations 1/5

- Arrêt CAA Paris du 12 février 2010 SARL Maysam France
 - Demande de carry-back possible après expiration du délai de dépôt de la déclaration
 - La naissance d'un déficit à reporter est un événement au sens de l'article R 196-1 du LPF

Réclamations 2/5

- Arrêt CE Société GE Healthcare du 11 décembre 2009 n° 301341
 - L'indemnité de sortie allouée à une filiale déficitaire n'est pas un produit imposable

Réclamations 3/5

– Contribution au Service Public de l'Electricité

- Plafond de 0,5% de la valeur ajoutée dont bénéficient les sociétés industrielles : demander le remboursement avant le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle la contribution a été recouvrée

Réclamations 4/5

– Avenant à la convention franco-américaine

- Exonération de la retenue à la source sur les dividendes des filiales détenues à 80% au moins et exonération générale sur les redevances

Réclamations 5/5

- Crédits d'impôts conventionnels en cas de situation déficitaire
 - Possibilité d'imputer le crédit d'impôt sur l'IS des deux exercices suivants n'est prévue que pour l'avenir